



CRÉATION ET ORGANISATION DE L'INSPECTION GÉNÉRALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Intervenant dans les domaines de l'environnement, du climat, du développement durable, de la transition écologique, du logement, de l'urbanisme, de la politique de la ville, de l'aménagement du territoire, du paysage, de la construction, l'énergie, des transports, des risques naturels et technologiques et de la mer, l'IGEDD contribue à la prospective, à la conception, au suivi de la mise en œuvre et à l'évaluation, à toutes les échelles géographiques, des politiques publiques.

Acteurs et activités concernés : membres du service de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, ministères chargés de la transition écologique, de la cohésion des territoires et de la mer, établissements publics et organismes placés auprès d'eux ou soumis à leur contrôle

Entrée en vigueur : 1er septembre 2022

Pris dans le cadre de la réforme des services d'inspection générale et de leurs emplois (D. n° 2022-335, 9 mars 2022), un décret vient définir l'organisation et les missions de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) et préciser les conditions et méthodes de travail permettant de garantir l'indépendance et l'impartialité des travaux des membres de ce service (v. également notre actualité du 21 juillet 2022 "Environnement et développement durable : du Conseil général à l'Inspection générale").

Sont ainsi abrogés :

- le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- l'article 5 du décret n° 2008-681 du 9 juillet 2008 relatif à l'Inspection générale des affaires maritimes.

Les nouvelles dispositions entrent en vigueur le 1er septembre 2022.

Les missions de l'IGEDD

Placée sous l'autorité du ministre chargé de l'environnement, l'IGEDD exerce une mission permanente d'inspection générale, de contrôle et de conseil portant sur la régularité, l'efficacité et la performance des services centraux et déconcentrés de l'État placés sous l'autorité exclusive ou partagée des ministres chargés des domaines énumérés ci-dessous (D., art. 1 et 2).

Dans les domaines de l'environnement, du climat, du développement durable, de la transition écologique, du logement, de l'urbanisme, de la politique de la ville, de l'aménagement du territoire, du paysage, de la construction, de l'énergie, des transports, des risques naturels et technologiques et de la mer, l'IGEDD contribue à la prospective, à la conception, au suivi de la mise en œuvre et à l'évaluation, à toutes les échelles géographiques, des politiques publiques relevant de la responsabilité des ministres compétents (D., art. 3). A ce titre, elle réalise des expertises à la demande des ministres ou dans le cadre de son programme annuel de travail, effectue des missions de conseil et formule toute recommandation ou observation utile. Elle prend également en charge des missions d'appui ou de représentation, le cas échéant au sein d'instances spécialisées.

L'IGEDD participe, à la demande ou avec l'accord d'un des ministres sous l'autorité desquels elle est placée ou à disposition desquels elle est mise et des collectivités ou groupements de collectivités concernés, à l'évaluation de politiques publiques conduites ou mises en œuvre par des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales dans ses domaines de compétence. Avec l'accord ou à la demande des ministres intéressés et sous réserve de l'accord d'un des ministres sous l'autorité desquels elle est placée ou à disposition desquels elle est mise, l'IGEDD prend en charge toute mission sollicitée par un Etat étranger, une organisation internationale ou

l'Union européenne et présentant un lien avec lesdits domaines. Pour les questions intéressant la mer, ses travaux sont menés en collaboration avec l'inspection générale des affaires maritimes (D., art. 3).

Elle peut siéger en formation d'autorité environnementale ou de mission régionale d'autorité environnementale (D., art. 4). La formation d'autorité environnementale de l'IGEDD exerce les attributions qui lui sont confiées par le code de l'environnement et le code de l'urbanisme. Les missions régionales d'autorité environnementale de l'IGEDD exercent les attributions qui leur sont confiées par ces mêmes codes.

Son organisation et son fonctionnement

L'IGEDD est organisée en sections et missions d'inspection générale territoriales, au sein desquelles sont affectés les membres du service (D., art. 7). Le nombre et les attributions des sections sont définies par un arrêté du ministre chargé de l'environnement (D., art. 8).

Les membres du service de l'IGEDD sont (D., art. 10) :

- le chef de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;
- les inspecteurs nommés dans les conditions prévues par le décret du 9 mars 2022 relatif aux services d'inspection générale ou de contrôle et aux emplois au sein de ces services ;
- les inspecteurs et inspecteurs généraux de l'administration du développement durable affectés au sein de l'IGEDD.

Précision : ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2023.

Ces membres exercent leurs fonctions dans le respect de la charte de déontologie (D., art. 13). Ils veillent notamment à les exercer avec indépendance et impartialité. La charte de déontologie est arrêtée par le ministre chargé de l'environnement sur proposition du chef de l'IGEDD et après consultation des membres du service de l'inspection dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Elle rappelle et, en tant que de besoin, complète les règles qui s'appliquent auxdits membres ainsi que les garanties d'indépendance dont ils bénéficient pour l'exercice des missions qui leur sont confiées. Un comité de déontologie composé de personnalités extérieures à l'inspection générale éclaire le chef du service et les membres sur l'application des principes et des règles énoncées dans la charte de déontologie. La composition du comité, les conditions et modalités de sa saisine et de son fonctionnement sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Les membres du service de l'IGEDD disposent de tous pouvoirs d'investigation, sur pièces et sur place, nécessaires à l'accomplissement de leurs missions (D., art. 14). Ils ont communication de toutes pièces, correspondances administratives, rapports d'études, documents et autres supports d'information nécessaires à ces missions. Ils ont libre accès aux locaux des services inspectés.

Ils arrêtent librement les conclusions de leurs rapports (D., art. 15). Le chef du service peut leur proposer des modifications de ces conclusions et rapports. A ce titre, il peut préalablement solliciter l'avis d'une commission dont il désigne les membres en fonction de leurs compétences. Les conclusions des missions et les rapports sont notifiés à leurs destinataires et publiés sous l'autorité du chef de l'IGEDD.

Sa formation d'autorité environnementale

La formation d'autorité environnementale est composée de membres et de membres associés du service de l'IGEDD. Les membres de cette formation sont désignés par le ministre chargé de l'environnement en raison de leurs compétences en matière d'environnement, sur proposition du chef du service formulée dans les conditions prévues par le règlement intérieur et après concertation avec le commissaire général au développement durable (D., art. 16, I). Les missions régionales d'autorité environnementale de l'IGEDD sont composées, chacune, de membres et de membres associés du service de cette même inspection (D., art. 16, II).

Une conférence des autorités environnementales s'assure du bon exercice de la fonction d'autorité environnementale. Elle comprend le chef de l'IGEDD qui la préside, les présidents de la formation et des missions régionales d'autorité environnementale ainsi que le commissaire général au développement durable, représentant le ministre chargé de l'environnement en sa qualité d'autorité environnementale (D., art. 20).

Dispositions transitoires

Parmi les dispositions transitoires, on notera que, jusqu'au 31 décembre 2022, les membres de l'IGEDD sont (D., art. 21, I) :

- le chef du service, le secrétaire général, les présidents de section, le président de la formation d'autorité environnementale de ce service;
- les membres permanents de l'inspection générale;

- les inspecteurs et inspecteurs généraux de l'administration du développement durable qui y sont affectés;
- les chargés de mission de l'inspection générale;
- les inspecteurs de santé et sécurité au travail affectés à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable.

De la même façon, et toujours jusqu'au 31 décembre 2022, le ministre chargé de l'environnement peut, sur proposition du chef du service, désigner en qualité de membres permanents des fonctionnaires ou des officiers généraux affectés à l'IGEDD ayant exercé des fonctions de responsabilité supérieure leur ayant permis d'acquérir des compétences nécessaires à l'exercice des missions confiées aux membres permanents. Les membres permanents du CGEDD nommés avant le 1er septembre 2022 conservent la qualité de membres permanents de l'IGEDD jusqu'au 31 décembre 2022 (D., art. 21, IV).

► D. n° 2022-1165, 20 août 2022 : JO, 21 août

Martine Tudez, Code permanent Environnement et nuisances